

## ARRETE DU MAIRE N° 22-236

### FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXIS EXPLOITEES SUR LA VILLE DE FALAISE ET PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES TAXIS

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET DES RELATIONS PUBLIQUES  
Service Juridique

### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-33 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code des Transports, et notamment les articles L.3121-1 et suivants, et R.3121-4 et suivants ;  
VU la loi n° 2014-1104 modifiée du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;  
VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;  
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BDCIV-21-014 du 9 décembre 2021 portant réglementation sur les taxis dans le département du Calvados ;  
VU la circulaire du Préfet du Calvados en date du 29 janvier 2019, sur la réglementation des taxis dans le Département du Calvados ;  
VU l'arrêté municipal n° 22-013 en date du 27 janvier 2022 fixant à 6 le nombre d'autorisations de stationnement de taxis exploités sur la Ville de Falaise et portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis ;  
VU l'arrêté municipal n° 22-016 en date du 2 février 2022 portant création d'une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi à Falaise ;  
VU le courriel en date du 22 décembre 2021, du Bureau des Droits à conduire, à l'identité et au voyage, de la Préfecture du Calvados ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies ;

CONSIDERANT que depuis le 29 janvier 2019, les Maires du Département du Calvados sont compétents pour fixer, par arrêté municipal, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la zone de leurs compétences ;

CONSIDERANT que les autorisations de stationnement sont, depuis la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014, délivrées sur la base de listes d'attente, établies par les Maires, rendues publiques ;

CONSIDERANT que par courriel en date du 22 décembre 2021, le Bureau des Droits à conduire, à l'identité et au Voyage de la Préfecture du Calvados a confirmé, à la Ville de Falaise, que celle-ci disposait actuellement de 6 Autorisations de stationnement (ADS) dites cessibles sur le territoire de la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT que, par arrêté municipal n° 22-013 en date du 27 janvier 2022, le nombre de place de stationnement de taxis exploitées sur Falaise a été fixé à 6 ;

CONSIDERANT que, par arrêté municipal n° 22-016 en date du 2 février 2022, une nouvelle autorisation, gratuite, de stationnement d'un véhicule taxi à Falaise a été créée,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20221110-22-236-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

En date du 21/11/2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu, d'une part, de fixer par arrêté municipal le nombre de place de stationnement de taxis exploitées sur la Ville de Falaise à 7 ; d'autre part, de réglementer la circulation et le stationnement des taxis sur la Ville de Falaise, enfin, d'abroger l'arrêté municipal n° 22-013 en date du 27 janvier 2022 ;

ARTICLE 12 –

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 13 –

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation ;
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la Commune ;
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 14 –

L'arrêté municipal n° 22-013 du 27 janvier 2022 fixant à 6 le nombre d'autorisations de stationnement de taxis exploités sur la Ville de Falaise et portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis, est abrogé.

ARTICLE 15 –

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque titulaire d'autorisation de stationnement, et adressé en copie à la Préfecture et à la Brigade de Gendarmerie concernée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le dix novembre deux mille vingt-deux.



Le Maire  
M. Hervé MAUNOURY

Annexe : Liste d'attente pour les autorisations de stationnement de taxi

TRANSMIS EN PREFECTURE  
& NOTIFIE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20221110-22-236-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

Notification : 21/11/2022

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi dites cessibles, offertes à l'exploitation sur le territoire de la Ville de Falaise, est fixé à sept (7).

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la Commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.

### ARTICLE 2-

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

### ARTICLE 3 –

Afin de pouvoir demander la création d'une autorisation de stationnement ou la délivrance d'une autorisation qui ne serait plus exploitée, il appartient à toute personne de solliciter, en amont, son inscription sur la liste d'attente, dont le modèle, pour la Ville de Falaise, est annexé au présent arrêté. Les demandeurs sont inscrits par ordre d'arrivée.

### ARTICLE 4 –

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du Code des Transports.

### ARTICLE 5 –

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

### ARTICLE 6 –

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

### ARTICLE 7 –

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Falaise. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

### ARTICLE 8 –

L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la Ville de Falaise d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Ce droit est dû, en totalité quelle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

### ARTICLE 9 –

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

### ARTICLE 10 –

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

### ARTICLE 11 –

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-2111402581-20221110-22-236-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2022

Notification : 21/11/2022

LISTE D'ATTENTE  
 POUR LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DE TAXI

| N°<br>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur<br>014-2102581-20221110-22-236-AR<br>Accusé certifié exécutoire<br>Réception par le préfet : 21/11/2022<br>Notification : 21/11/2022 | Nom ou raison sociale | Date de dépôt de la demande | Date de fin de validité de la demande (1 an à compter de la date de dépôt) | Date de dépôt du renouvellement de la demande (avant la date anniversaire de la date de dépôt de la demande initiale) | Observations |
|---|-----------------------|-----------------------------|--|---|--------------|
| 4   |                       |                             |  |   |              |
| 5   |                       |                             |  |   |              |
| 6   |                       |                             |  |   |              |
| 7   |                       |                             |  |   |              |

Fait à .....; le